

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 09-283

Mlle ~~X~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cayenne,

M. Haustant
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2009
Lecture du 11 janvier 2010

335-01-02-02

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 11 juin 2009 sous le n° 09-283, la requête présentée par Mlle ~~X~~ demeurant 35, rue René Jadfard à Cayenne (97300) ;
Mlle ~~X~~ demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 avril 2009 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a ordonné de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé Haïti comme pays de renvoi ;

2°) d'ordonner au préfet de lui délivrer sous sept jours une carte de séjour temporaire, une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité ait à nouveau statué sur son droit au séjour, sous astreinte de 250 euros par jour ;

Mlle ~~X~~ soutient :

- qu'elle est entrée sur le territoire français en décembre 2003 à l'âge de 14 ans, elle y a suivi une scolarité continue de la 6^{ème} à la terminale BEP ;
- qu'elle est inscrite en Terminale du cycle de BEP Bioservice agent technique d'alimentation au lycée Melkior-Garré de Cayenne ;
- que sa mère est décédée le 30 avril 2009 ;
- qu'elle n'a plus de nouvelles de son père ;
- qu'elle réside chez sa cousine, Mme ~~A~~ et le mari de celle-ci, titulaires de cartes de résident ;
- que sa cousine l'a élevée depuis son arrivée et disposait de l'autorité parentale déléguée par sa mère ;

- que ses deux sœurs résident régulièrement en Guyane ;
- que leur mari sont français ;
 - qu'elle a de nombreux cousins ;
 - que l'arrêté donnant compétence à M. — pour signer ce type de décisions n'a pas été publié au recueil des actes administratifs ;
 - que l'arrêté attaqué ne satisfait pas aux exigences en matière de motivation de la loi du 11 juillet 1979 ;
 - que l'arrêté est entaché d'erreurs de fait en ce qui concerne la date de son arrivée en France et ses liens familiaux en Guyane française ;
 - que l'article L. 311-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés ;
 - qu'elle vit en France depuis 2003 et y a suivi un parcours scolaire complet depuis la 6^{ème} ;
 - que ses attaches familiales avec la France où résident plus de vingt membres de sa famille sont anciennes, intenses et stables ;
 - qu'elle dépend entièrement de sa cousine qui assume ses frais d'études ;
 - qu'elle est parfaitement intégrée ainsi qu'en attestent son niveau d'études et les stages suivis ;
 - qu'elle n'a plus de liens familiaux dans son pays d'origine, sa mère étant décédée et étant sans nouvelles de son père ;
 - que le refus de titre est entaché d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à ses attaches privées et familiales, à son séjour de plus de cinq ans, à sa scolarité en cours ;
 - que l'obligation de quitter le territoire a été prise par une autorité incompétente et est entachée de défaut de motivation faute de visa des dispositions législatives relatives à l'obligation de quitter le territoire ;
 - que l'illégalité du refus d'admission au séjour prive de base légale l'obligation de quitter le territoire ;
 - que l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire méconnaît l'article L. 311-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - que la décision fixant le pays de renvoi a été prise par une autorité incompétente et viole les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2009, le mémoire présenté par le préfet de la Guyane qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que l'arrêté a été pris par une autorité compétente ;
- que la décision de refus de séjour satisfait à l'obligation de motivation ;
- que l'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation
- que Mlle . X n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait son droit à mener une vie familiale normale ;

- *qu'elle ne démontre pas avoir des relations soutenues avec les personnes qu'elle invoque ;*
- *que le décès de sa mère est postérieur à la décision en cause ;*
- *qu'elle n'apporte pas la preuve de l'absence de relation avec son père vivant en Haïti ;*

Vu, enregistré le 7 août 2009, le mémoire présenté par Mlle X ; celle-ci conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2009 ;

- le rapport de M. Martin, premier conseiller ;

- les observations de Mlle X et de M. Giacobbi pour le préfet de la Guyane ;

et les conclusions de M. Haustant, rapporteur public ;

Après avoir rendu la parole aux parties pour d'ultimes observations ;

Considérant que Mlle X, de nationalité haïtienne, demande l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2009 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi ;

Sur le refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version applicable lorsque est intervenue la décision en cause : « Sauf si sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie

~~privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) » ;~~

Considérant que les éléments produits par Mlle ~~X~~ ; née en 1989, permettent de regarder comme établie son arrivée en Guyane française à la fin de l'année 2003, où elle a été accueillie par sa cousine maternelle, Mme ~~A~~ §, de nationalité haïtienne titulaire d'une carte de résident, au foyer duquel vivent son époux également en situation régulière et leurs enfants ; que la requérante établit également la présence en Guyane de ses sœurs

l'une et l'autre en situation régulière et mariées à des ressortissants de nationalité française, et l'existence des liens qui l'unissent aux familles de ses soeurs ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que Mlle ~~X~~ a suivi une scolarité régulière depuis son arrivée en Guyane et qu'elle est inscrite au lycée polyvalent Melkior-Garré de Cayenne au titre de l'année scolaire 2008-2009 en classe de terminale du cycle de brevet d'études professionnelles en vue de l'obtention d'un BEP Bioservice agent technique d'alimentation ;

Considérant, dans ces conditions, au regard des liens familiaux démontrés par Mlle ~~X~~ avec sa famille proche, du caractère réel et sérieux du parcours scolaire de l'intéressée et des preuves nombreuses de son intégration, et alors même que l'intéressée n'établit pas ne plus avoir d'attaches à Haïti où demeure son père et où sa mère est décédée postérieurement à l'intervention de l'arrêté en litige, la décision du préfet de la Guyane est, dans les circonstances de l'espèce, entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mlle ~~X~~ est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Sur l'obligation de quitter le territoire et la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant refus d'admission au séjour, d'annuler l'obligation de quitter le territoire français prononcée à l'encontre de Mlle ~~X~~, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'il résulte des motifs du présent jugement qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guyane de délivrer à Mlle ~~X~~, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, la carte de séjour temporaire à laquelle elle a droit sur le

fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'il soit utile, dans les circonstances de l'espèce, d'accompagner cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Guyane en date du 20 avril 2009 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Guyane de délivrer à Mlle X la carte de séjour temporaire à laquelle elle a droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mlle X est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mlle X et au préfet de la région Guyane.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Une copie du présent jugement sera adressée, en application des dispositions de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Délibéré après l'audience publique du 17 décembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. VOGEL-BRAUN, président,
M. GUISERIX, premier conseiller,
M. MARTIN, premier conseiller,

Lu en audience publique le 11 janvier 2010.

Le conseiller rapporteur,

L.Martin

Le président,

J. P. Vogel-Braun

Le greffier,

K. Azor

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition greffière en chef,
L'adjointe du greffier en chef,


Odette CHARLIER-LOUDIN